

REPERTOIRE N°023/GCC

DU 14 JUILLET 2023

**DECISION N°023/CC DU 14 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA
LOI N°007/2023 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES,
A LA GESTION DES CATASTROPHES ET DES CRISES
HUMANITAIRES EN REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 juin 2023, sous le n°017/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°0007/2023 relative à la Prévention des Risques, à la Gestion des Catastrophes et des Crises Humanitaires en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 Juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi

n°007/2023 relative à la Prévention des Risques, à la Gestion des Catastrophes et des Crises Humanitaires en République Gabonaise ;

2-Considérant que l'examen de la loi déférée n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la loi n°007/2023 relative à la Prévention des Risques, à la Gestion des Catastrophes et des Crises Humanitaires en République Gabonaise sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier.



LOI N°007/2023

**RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES, A LA
GESTION DES CATASTROPHES ET DES CRISES
HUMANITAIRE EN REPUBLIQUE GABONAISE**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les règles applicables à la prévention des risques, à la gestion des catastrophes et crises humanitaires en République Gabonaise.

A ce titre, elle détermine notamment :

- les mesures permettant de prévenir les risques de catastrophe et crises humanitaires et des catastrophes naturelles pour limiter leurs effets ;
- les règles de création des services centraux et locaux de prévention des risques et de gestion des catastrophes naturelles ;
- les mesures permettant d'assurer la cohérence de l'action de tous les intervenants sur l'ensemble du territoire national en matière de crises humanitaires et de catastrophes naturelles ;
- les règles d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques majeurs ;
- les conditions de mise en place des systèmes d'alerte précoce ;
- les principes d'élaboration de la cartographie des risques au niveau national et local ;
- les ressources allouées aux actions de réduction des risques de catastrophes naturelles ;
- les modalités de création des plates-formes nationales, locales et sectorielles des équipes de prévention des risques et de gestion des catastrophes naturelles ;
- les modalités d'intégration du processus de prévention aux risques, de préparation et de réponse aux catastrophes et aux crises humanitaires dans les politiques de développement ;
- les modalités de promotion de la recherche en matière de risque, d'éducation et de sensibilisation des populations ;



- les actions minimales de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement à mettre en œuvre en cas de survenance de catastrophe ou de risque ;
- la répartition des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les autres acteurs non étatiques dans la prévention des risques et la gestion des catastrophes ;
- les modalités de coordination des actions de prévention et des opérations de secours au niveau national et local ;
- les règles régissant l'action humanitaire en cas de situation d'urgence ;
- les modalités de financement des fonds de prévention, de secours et de relèvement ;
- les mécanismes d'aide, d'indemnisation, de compensation et d'assurance aux victimes de catastrophes et crises humanitaires ;
- les responsabilités des autorités déconcentrées en matière d'encadrement des populations en cas de situation d'urgence ;
- les infractions liées aux risques, aux catastrophes ou aux crises humanitaires ;
- les conditions de l'état de catastrophe et de crise humanitaire.

Titre 1 : Des dispositions générales

Article 2.- L'Etat est le garant de la coordination des acteurs de sécurité civile au plan national conformément aux principes fondamentaux adoptés au niveau international.

A ce titre :

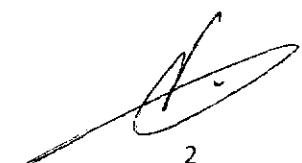
- il définit la doctrine et assure la coordination des moyens mis en œuvre ;
- il évalue en permanence l'état de préparation aux risques ;
- il veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Article 3.- Les actions de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires doivent être conformes aux principes fondamentaux adoptés au niveau international et impliquent une définition précise des responsabilités et des obligations incombant aux différents intervenants.

Chapitre premier : Des définitions

Article 4.- Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteur prêtant assistance : tout Etat, toute organisation humanitaire, toute personne physique ou morale étrangère fournissant une assistance, apportant des secours caritatifs ou réagissant de quelque manière que ce soit à une catastrophe sur le territoire de l'Etat gabonais.



Action de solidarité nationale : toute assistance apportée aux sinistrés par la prévention des risques, la réparation ou la limitation des conséquences dommageables provoquées par une catastrophe sur le territoire de l'Etat gabonais.

Aléa : phénomène dangereux, substance, activité humaine ou condition pouvant causer des pertes de vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et des services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement.

Alerte rapide : ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser en temps opportun et utile des bulletins d'alerte permettant à des individus, des communautés et des organisations menacées par un danger, de se préparer et d'agir de façon appropriée en temps utile pour réduire le risque de dommage.

Aménagement du territoire : processus entrepris par les autorités publiques afin d'identifier, d'évaluer et de décider des différentes options possibles pour l'utilisation des terres.

Assistance au relèvement initial : biens et services fournis, pendant une période initiale fixée par l'Etat, aux populations sinistrées pour satisfaire les besoins immédiats, rétablir ou améliorer les conditions d'existence dont elles jouissaient avant la catastrophe pour accroître leur résilience et réduire les risques.

Assistance humanitaire : aide forfaitaire en nature ou en argent, destinée à soulager les souffrances des populations sinistrées après la phase des secours d'urgence. Elle comporte l'assistance alimentaire, sanitaire, sociale et éducative ainsi que l'hébergement provisoire des personnes sinistrées.

Assurance : garantie d'indemnisation de risques encourus en cas de catastrophe.

Assurance agricole : garantie d'indemnisation des producteurs ruraux en cas de concrétisation de risques affectant le secteur agro-sylvopastoral.

Capacité à réagir : capacité des personnes, des organisations et des systèmes à faire face et à gérer des conditions difficiles, des situations d'urgence ou de catastrophes, en utilisant les compétences et les ressources disponibles.

Catastrophe : rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et des pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources.

Codes de construction : ensemble des textes législatifs et réglementaires nationaux destinés à contrôler les aspects régissant la conception, la construction, les matériaux, la transformation et l'usage de toute structure nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être humain, y compris la résistance à l'effondrement et aux dégâts.

Communauté locale : population humaine située dans une zone géographique donnée jouissant de la propriété sur ses ressources biologiques et partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes et traditions.

Crise humanitaire : manifestation soudaine et violente qui frappe directement l'Homme à travers sa santé, son alimentation, ses conditions de vie, sa situation économique ou son environnement et qui intervient dans une période de tension potentiellement conflictuelle de situation de déséquilibre grave ou de rupture préoccupante.

Enjeux : personnes, biens, systèmes ou autres éléments présents dans les zones de risque et qui sont ainsi soumis à des pertes potentielles.

Espaces à risque : espace intégrant toutes les zones exposées aux risques.

Etat de préparation : connaissances et capacités développées par le Gouvernement, les professionnels d'intervention et autres organisations concernées, les communautés et les individus visant à anticiper efficacement, à réagir et à récupérer des impacts probables, imminents ou en cours des catastrophes.

Etat de transit : Etat par la juridiction territoriale duquel les secours ou l'assistance au relèvement initial destiné au territoire gabonais ou provenant du territoire gabonais ont reçu l'autorisation de transiter, dans le cadre des opérations de secours et d'assistance en cas de catastrophe.

Etat d'origine : Etat d'où partent le personnel, les biens et l'équipement des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, pour atteindre le territoire national de l'Etat gabonais.

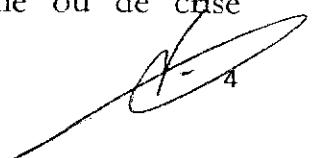
Etablissement recevant le public, en abrégé ERP : bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur intervention payantes ou non.

Etat prêtant assistance : tout Etat apportant des secours lors de la catastrophe ou une assistance au relèvement initial au moyen de ressources civiles ou militaires à l'Etat gabonais.

Equipements : objets matériels autres que les biens, nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial.

Gestions des mesures d'urgence : organisation et gestion des ressources et des responsabilités pour traiter tous les aspects de l'urgence, notamment la préparation, l'intervention et les premiers pas vers le redressement.

Information de crise : information donnée aux populations, par l'autorité administrative compétente, durant une situation de catastrophe ou de crise



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K - 4' at the end of the signature line.

humanitaire et notamment relative à la nature du péril et aux actions nécessaires pour en limiter les conséquences et épargner les vies et les biens et protéger l'environnement.

Organisation humanitaire prêtant assistance : entrée étrangère, régionale, intergouvernementale ou internationale à but non lucratif dont le mandat et les activités se concentrent principalement sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

Organisation professionnelle agricole : groupement de personnes physiques ou morales, à vocation agro-sylvo-pastorale décidant de s'unir pour la défense de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Plan blanc : plan d'urgence visant à faire face à une activité accrue d'un hôpital comme afflux massif de victimes d'un accident ou d'une catastrophe.

Plan de contingence : cadre général de prévention et de gestion des catastrophes efficace et opérationnel.

Plan d'organisation de secours : procédure générale de gestion des catastrophes et des urgences ainsi que de prise en charge des victimes en vue d'en limiter les dégâts par la mise en place d'une organisation appropriée et efficiente sous un commandement unique et à travers une coordination efficace.

Plan de prévention de risques : planification et coordination des actions de solidarité engagées dans l'espace et dans le temps par les pouvoirs publics, les collectivités locales, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Plan de réduction de risques : document préparé par une autorité, un département, une organisation ou une entreprise qui établit des buts et des objectifs spécifiques pour réduire les risques de catastrophes avec des actions dédiées à ses objectifs.

Plan rouge : document préparé au niveau provincial par le Gouverneur en liaison avec les autorités locales et les services et organismes participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires destiné à porter secours aux victimes d'une catastrophe.

Plate-forme nationale pour la réduction des risques de catastrophe : organisme national multisectoriel et interdisciplinaire de coordination et d'orientation sur la réduction des risques de catastrophe.

Politique de sécurité civile : politique nationale destinée à s'attaquer aux risques en les anticipant davantage, à refonder la protection des populations et à mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

Préparations aux catastrophes : processus continu et intégré résultant d'une large gamme d'activités de réduction des risques et de ressources plus que d'une activité sectorielle distincte en elle-même.

Prévention : ensemble d'activités permettant d'éviter complètement l'impact négatif des aléas, et de minimiser les catastrophes environnementales, technologiques et biologiques qui leur sont associées.

Prévision : observation continue d'un phénomène à venir.

Principe de coordination : principe selon lequel les mesures, moyens et interventions nécessaires pour faire face à un risque, à une catastrophe ou une crise humanitaire sont mis en œuvre de manière coordonnée par les différents acteurs afin d'optimiser l'efficacité et d'obtenir des résultats durables.

Principe d'équité : principe selon lequel les différentes catégories de population susceptibles d'être affectées par des risques, des crises humanitaires ou catastrophes doivent être traitées selon leurs besoins légitimes dans le cadre des opérations d'information et d'évacuation préventive, des secours d'urgence, d'assistance humanitaire, de déplacements et de réinstallation ainsi que de rétablissement.

Principe d'information et de participation : principe selon lequel les populations concernées par un risque, une crise humanitaire ou une catastrophe sont dûment informées par les autorités publiques et participent de manière effective au processus de prise de décision les concernant.

Principe de bonne gouvernance : principe selon lequel l'exercice de l'autorité en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophe doit créer les conditions permettant aux citoyens, à travers les mécanismes, processus et institutions appropriés, d'exprimer leurs intérêts, d'exercer leurs droits, d'assumer leurs obligations et de régler leurs différends éventuels.

Principe genre : principe selon lequel l'intérêt et les contributions des femmes et des groupes vulnérables dans la société doivent être pris en compte dans la prévention et la gestion des risques de catastrophe et, plus particulièrement dans la formulation de la politique, la planification, la prévention, l'organisation des opérations de secours, le développement des capacités ainsi que la reconstruction.

Principe de non-discrimination : principe selon lequel les mesures et actions entreprises par les pouvoirs publics dans le cadre de la prévention et la gestion des risques et catastrophes sont conduites sans considération de race, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de toute autre raison.

Principe de non politisation : principe selon lequel les mesures et actions entreprises par les autorités nationales dans le cadre de la prévention et la gestion des risques de catastrophe ne doivent pas être utilisées à des fins politiques.

Principe de précaution : principe selon lequel l'absence de certitude scientifique compte tenu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir des risques de catastrophes graves.

Principe de responsabilité : principe selon lequel les autorités nationales chargées de la prévention et de la gestion des risques de catastrophe rendent régulièrement compte de leur gestion aux bénéficiaires et aux acteurs intervenant dans la prévention et la gestion des crises et des catastrophes.

Principe de solidarité : principe selon lequel l'ensemble des membres de la communauté nationale doit contribuer de manière équitable aux efforts de prévention, de préparation, d'organisation des secours d'urgence et de rétablissement en cas de risques ou catastrophes.

Protection civile : protection des populations contre les accidents et les calamités naturelles.

Redressement : restauration, amélioration, installation de moyens de subsistance et les conditions de vie des communautés touchées par des catastrophes y compris les efforts visant à réduire les facteurs de risque.

Réserves foncières : périmètres devant être aménagés ultérieurement pour les travaux de prévention et de protection des risques.

Résilience : capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposée aux risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base.

Risque bâimentaire : effondrement d'immeubles d'habitation et d'installation.

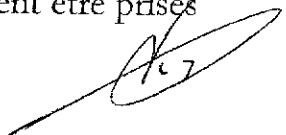
Risque majeur : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens.

Risque naturel : tout risque découlant de la conjonction d'un phénomène naturel aléatoire et de la présence de biens ou d'activités vulnérables, notamment les inondations, les glissements de terrain, les vents violents, les épidémies, les tempêtes, les tornades, les pluies diluviales et les érosions côtières.

Risques technologiques : risques permanents ou accidentels directement liés à l'activité de l'homme qui peuvent être aggravés par son imprévoyance ou au contraire limités par des mesures de sécurité préalables.

Sécurité civile : services de secours mis en place par la puissance publique en vue de prendre en charge les populations touchées par des catastrophes et des crises humanitaires.

Sensibilisation du public : mesures prises en vue de mettre à la disposition du public l'ensemble des connaissances communes sur les risques de catastrophe, sur les facteurs qui conduisent à des catastrophes et sur des actions qui peuvent être prises



individuellement et collectivement pour réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas.

Service d'urgence : ensemble des institutions spécialisées qui ont des responsabilités spécifiques et des objectifs d'aide et de protection des personnes et des biens dans des situations d'urgence.

Sinistre majeur : événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine causant de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Sinistre mineur : événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes.

Situation d'urgence : événement ou une série d'événements dont on peut établir le caractère anormal et qui désorganise la vie d'une collectivité dans des proportions exceptionnelles.

Situation d'urgence transfrontalière : situation menaçante provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines causant de façon imminente un dommage grave à un Etat autre que celui sur le territoire duquel elle a son origine.

Vulnérabilité : caractéristiques et circonstances d'une communauté ou d'un système qui le rendent susceptible de subir les effets d'un danger.

Zone de première catégorie : zone dans laquelle la probabilité d'occurrence du risque et son intensité sont si fortes qu'il n'existe aucune mesure de protection fiable.

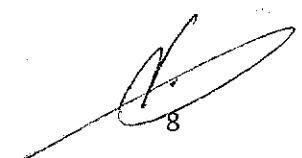
Zone de deuxième catégorie : zone exposée à des risques intermédiaires nécessitant la mise en œuvre de mesures de prévention.

Zone de troisième catégorie : zone dans laquelle l'incidence du risque sur la sécurité des biens et des personnes est friable.

Chapitre II : Des responsabilités

Article 5.-Dans la mise en œuvre des actions et des mécanismes prévus par la présente loi, les différents acteurs respectent les principes suivants :

- principe de coordination ;
- principe d'équité ;
- principe d'information et de participation ;
- principe de bonne gouvernance ;
- principe genre ;
- principe de non-discrimination ;
- principe de non-politisation ;

A handwritten signature consisting of several loops and lines, ending with the number '8' at the bottom right.

- principe de précaution ;
- principe de responsabilité ;
- principe de solidarité ;
- Principe de subsidiarité ;
- Principe de complémentarité.

Article 6.- Le ministère en charge de l'Intérieur assure la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques, de gestion des catastrophes et crises humanitaires.

Article 7.- L'Etat peut solliciter l'assistance régionale et/ou internationale en cas de nécessité dans la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques, de gestion des catastrophes et crises humanitaires.

L'activité des acteurs prêtant assistance est permanente, conformément aux dispositions des textes en vigueur aux plans national et international.

Les modalités spécifiques d'intervention des acteurs internationaux peuvent être précisées par des textes particuliers.

Chapitre III : Des obligations et devoirs en matière de protection civile

Article 8.- L'Etat a notamment l'obligation :

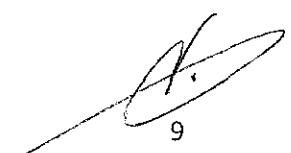
- de vulgariser l'enseignement du secourisme ;
- de porter assistance et soutien aux victimes, en collaboration avec les autres acteurs.

Article 9.-Toute personne a le devoir de concourir aux missions de protection civile telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 10.- Toute personne physique ou morale gestionnaire d'un service destiné au public est tenue de prévoir toute mesure nécessaire à la protection des populations lors des situations de crise.

Les besoins prioritaires des populations sont définis par voie réglementaire et pris en compte dans le cahier des charges ou contrat régissant les concessions ou délégations de service public et les actes réglementaires encadrant les activités concernées.

Article 11.- En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan de secours nécessitant l'information sans délai de la population, tous les moyens de communication sont mis à disposition à titre gracieux, notamment les messages d'alerte et les consignes de sécurité.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'H' or similar character, followed by the number '9' at the bottom right.

Les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication et des systèmes d'information des services publics et privés concourant aux missions de protection civile sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des responsabilités des acteurs de protection civile

Article 12.-Les missions de protection civile sont notamment :

Pour l'Etat :

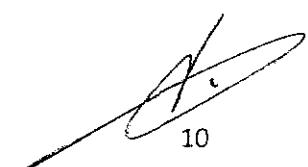
- définir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- élaborer et appliquer la législation en la matière ;
- mettre en place les institutions, les outils et les mécanismes de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités de prévention, des opérations de secours d'urgence, d'assistance humanitaire et de rétablissement ;
- instaurer un environnement favorable à la participation des autres acteurs ;
- intégrer l'éducation à la réduction des risques de catastrophe dans les programmes scolaires, conformément aux lois et règlements en vigueur en République gabonaise ;
- établir, par province, le schéma de sécurité civile fixant les objectifs de réduction de leur vulnérabilité aux risques de sinistre majeur ainsi que les actions requises pour les restreindre.

Pour les collectivités locales :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques et de gestion des catastrophes et des crises humanitaires ;
- appliquer la législation au niveau local ;
- élaborer et d'appliquer au niveau local, les plans nationaux et locaux de prévention des risques et de gestion des catastrophes notamment en matière de prévention des crues et de lutte contre les inondations.

Pour les institutions de recherche :

- développer des projets et programmes pour la réduction des risques de catastrophe ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G' followed by a long sweeping line.

- assurer la veille stratégique en réunissant, en traitant et en mettant à la disposition des autorités compétentes l'information nécessaire aux fins de prévention des risques, des crises humanitaires et des catastrophes.

Les obligations incombant aux institutions de recherche humanitaire consistent à apporter l'assistance humanitaire aux populations sinistrées à travers un appui psychosocial, financier, matériel et technique.

Le secteur privé est mis à contribution dans le financement de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes en matière de recherche.

Pour les organisations de la société civile :

- participer à l'information, à l'éducation et à la sensibilisation des populations en matière de prévention, de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes ;
- apporter une contribution technique, matérielle et financière pour appuyer les mesures de prévention, d'organisation des secours et de rétablissement.

Les organisations communautaires de base apportent, au niveau local, leur concours à l'Etat et aux collectivités locales dans la prévention des risques et la gestion des catastrophes et des crises humanitaires.

Les communautés locales concourent à la prévention des risques et à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires.

Pour les partenaires techniques :

- apporter un appui technique et matériel aux acteurs ;
- contribuer au financement des mesures de prévention des risques et à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires au moyen de la coopération bilatérale et multilatérale.

Titre 2 : Du cadre institutionnel, des acteurs, des outils, des instruments communs et des activités de promotion en matière de protection civile

Chapitre I : Du cadre institutionnel

Article 13.- Le Gouvernement définit les grandes orientations de son action en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires.

A cet effet, il veille à la participation effective des départements ministériels concernés et des autres acteurs.



Article 14.- La coordination de la sécurité civile en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires est assurée par le ministre chargé de la protection civile, en collaboration avec les responsables des autres départements ministériels compétents.

Article 15.- Il est mis en place un dispositif central de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires comprenant notamment :

- une structure opérationnelle de protection civile ;
- une structure nationale autonome d'exécution de la politique gouvernementale en matière de prévention des risques, de gestion de catastrophe et des crises humanitaires ;
- une structure multisectorielle de coordination et d'orientation.

Chapitre II : Des acteurs

Article 16.- La mise en œuvre des actions de protection civile prévues par la présente loi nécessite l'implication des collectivités locales, des institutions de recherche, des institutions humanitaires, du secteur privé, des organisations de la société civile, des organisations communautaires de base et des communautés locales.

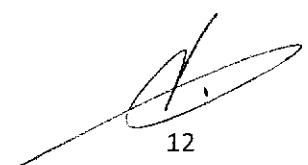
Doivent être mobilisés à titre permanent :

- les personnels de la protection civile ;
- les services compétents du Ministère de l'Industrie ;
- les services compétents du Ministère des Affaires étrangères ;
- les personnels compétents des structures humanitaires ;
- les services compétents des Ministères du Transport et des Travaux publics ;
- les personnels chargés de la protection des parcs nationaux ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les services compétents du Ministère en charge de la santé ;
- les services compétents en matière de protection sociale ;
- tous les services compétents en matière de protection civile ;
- les personnels des collectivités locales concernées.

L'Etat peut également faire appel à toute expertise. Les modalités d'intervention de ces experts sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : Des outils et des instruments communs

Article 17.- La stratégie nationale pour la prévention des **risques** et la gestion des catastrophes constitue la base de la politique nationale dans le domaine de la prévention des risques, la gestion des catastrophes et des crises humanitaires.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or similar character, followed by the number '12' at the bottom right.

Elle définit notamment les objectifs nationaux de prévention et de gestion des risques naturels et anthropiques en adéquation avec le plan national d'adaptation sur le changement climatique.

Elle est élaborée et adoptée par le Gouvernement après avis de la structure multisectorielle de coordination et d'orientation locale.

Article 18.- Les Plans de Prévention des Risques, en abrégé PPR sont adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19.- Dans chaque département, le Préfet établit le dossier départemental des risques majeurs.

Article 20.- Les collectivités locales élaborent et mettent en œuvre les plans communaux et départementaux de sauvegarde qui présentent les risques de catastrophe notamment les crues, les inondations, les glissements de terrain et les phénomènes météorologiques extrêmes qui y sont associés.

Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 21.- Les collectivités locales élaborent le document d'information sur les risques majeurs.

En vue de l'élaboration des plans d'urgence dans les zones inondables, chaque commune ou département met en place un mécanisme d'alerte précoce chargé de surveiller et prévoir le comportement des eaux et de proposer des modalités d'amélioration et de développement de la gestion des ressources en eau dans sa localité.

Article 22.- L'alerte est diffusée par tout moyen disponible, notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités locales.

Article 23.- Des fonds doivent être créés pour financer les activités, pour soutenir la prévention des risques, la gestion des catastrophes et des crises humanitaires, les opérations de secours et le relèvement.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion de ces fonds sont fixées par voie réglementaire.

Article 24.- Des structures nationales des stocks de sécurité prévisionnels sont créées pour être disponibles en cas de catastrophe ou de crise.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont fixées par voie réglementaire.

Article 25.- Les structures nationales de prévention des risques et de gestion des catastrophes et des crises humanitaires, en collaboration avec les autres acteurs du développement, établissent et mettent à jour régulièrement, une base de données sur les risques, les catastrophes et les crises humanitaires aux fins d'améliorer la connaissance de ces phénomènes.

Article 26.- Les médias intègrent dans leurs programmes les émissions d'information et de sensibilisation ayant trait à des crises humanitaires et à la prévention des catastrophes naturelles.

Chapitre IV : Des activités de promotion, de recherche, d'éducation, de renforcement de capacités, de formation et de sensibilisation

Article 27.- L'Etat, en coopération avec les partenaires techniques et financiers, assure la promotion de la recherche afin d'améliorer la connaissance des risques et catastrophes et de mieux prévenir ou atténuer leur impact dommageable.

Les institutions nationales de recherche collaborent à cette fin avec les institutions internationales compétentes.

Article 28.- La structure nationale de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires, en collaboration avec les collectivités locales, les institutions humanitaires et les organisations de la société civile, assurent de manière permanente, l'éducation, l'information et la sensibilisation du public en matière de prévention des risques et de gestion des catastrophes.

A cette fin, elle élaboré et met en œuvre, un plan d'éducation, d'information et de sensibilisation des populations.

Article 29.- La structure nationale de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires avec les collectivités locales, entreprend, par des programmes élaborés et appliqués à cet effet, des actions de renforcement des capacités des acteurs.

Titre 3 : De la prévention des risques de catastrophe et des crises humanitaires

Chapitre I : De la prévention des risques naturels

Article 30.- Sont notamment considérés comme risques naturels, les inondations, les crues, les glissements de terrain, les vents violents, les épidémies, les tempêtes, les tornades, les pluies diluviales, l'érosion côtière et les mouvements sismiques.

Section 1 : Des outils et des instruments spécifiques de prévention des risques

Article 31.- La structure nationale de prévention et de gestion des risques élabore et met à jour une cartographie nationale des zones à risque environnemental, technologique et social élevé ou des cartographies spécifiques qui permettent de localiser géographiquement les dangers et d'évaluer les risques potentiels encourus par les populations, l'environnement et les biens.

Article 32.-Les établissements jugés dangereux ou insalubres dont les activités font courir des risques importants pour la santé humaine, la sécurité publique et l'environnement, élaborent et mettent en œuvre, sous le contrôle des autorités compétentes, des Plans d'Opération Interne en abrégé POI destinés à la gestion des incidents et accidents limités à leur enceinte.

Section 2 : Des mesures de prévention

Article 33.-L'information des populations aux fins de prévention des risques de catastrophes ou de crises humanitaires, est organisée par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets, les Présidents des Conseils Départementaux et les Maires.

L'avis de pré-alerte ou d'alerte est diffusé par les moyens appropriés au regard de l'imminence et l'ampleur de la catastrophe ou de la crise.

Article 34.- Lorsque les informations communiquées par la structure nationale intégrée d'information laissent envisager un risque élevé de catastrophe susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, les autorités compétentes procèdent, soit au confinement, soit à l'évacuation préventive des populations.

Article 35.- Le système national intégré d'information pour la prévention des risques de gestion de catastrophe et des crises humanitaires assure la gestion de la pré-alerte et de l'alerte.

La pré-alerte et l'alerte sont adressées aux autorités compétentes, centrales, déconcentrées ou décentralisées qui jugent de l'opportunité de procéder à l'information préventive des populations au moyen de la diffusion d'un avis d'alerte.

La structure nationale de prévention des risques et de gestion de catastrophe et des crises humanitaires créée est tenue informée des pré-alertes et alertes.

Section 3 : Des mesures spécifiques de prévention des inondations

Article 36.- L'Etat et les collectivités locales établissent et mettent régulièrement à jour la cartographie des zones inondables clairement indiquées par les plans

d'occupation des sols et portées à la connaissance de la population par tout moyen approprié.

Article 37.-L'État met en place la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau, des zones inondables et érosives.

Article 38.- La mise en œuvre des mesures préventives spécifiques aux inondations est prévue par voie réglementaire.

Section 4 : Les modalités d'élaboration et d'application des Plans de Prévention des risques

Article 39.- Les Plans de Prévention des Risques, en abrégé PPR, visent notamment à :

- déterminer la nature des risques et des zones exposées ;
- prescrire des mesures, des techniques et des opérations à mettre en œuvre pour la prévention des catastrophes, la limitation ou la réparation de leurs conséquences dommageables ;
- fixer et garantir les modalités techniques et planification des aides et secours aux sinistrés par : la fourniture des données techniques nécessaires à la définition et à l'adaptation des conditions d'indemnisation des sinistrés ; la délimitation de son périmètre d'application ; la protection des biens et des personnes, notamment la constitution de servitude d'utilité publique ; la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des espaces à risques et la détermination de la nature et des modalités de réalisation des travaux à entreprendre.

Sous-section 1 : De l'élaboration des plans de prévention des risques

Article 40.- L'élaboration d'un plan de prévention des risques est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des questions relatives aux catastrophes et aux calamités.

L'autorisation visée ci-dessus est délivrée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des questions relatives aux catastrophes, calamités et aux crises humanitaires précisant la nature des risques éventuels et définissant le périmètre des zones exposées.

Article 41.- L'élaboration d'un plan de prévention des risques nécessite des études et enquêtes donnant lieu à la rédaction :

- d'un rapport de présentation qui, sur la base de l'état des lieux comporte l'analyse de situation, la définition et la justification des mesures à prendre ;

- d'un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risques et proposant, s'il y a lieu des solutions appropriées ;
- d'un règlement fixant les conditions d'occupation, d'utilisation des zones et des espaces à risques, les réserves foncières, les mesures de prévention, de réparation des conséquences dommageables des catastrophes et des calamités ;
- d'un document délimitant les zones et les espaces à risques ainsi que les réserves foncières.

Article 42.- L'élaboration d'un plan de prévention des risques donne lieu à une enquête publique, après validation par le mécanisme national multisectoriel de coordination et d'orientation.

Article 43.- Sous la supervision et le contrôle des services en charge des questions relatives aux catastrophes, aux calamités et aux crises humanitaires, les PPR sont élaborés par des bureaux d'études avec le concours des collectivités concernées.

Article 44.- Avant leur adoption, les PPR doivent être affichés selon le cas à la Mairie, à la Préfecture, à la Sous-préfecture ou au siège du Conseil départemental.

Les délais d'affichage sont fixés par voie réglementaire.

A l'issue de cet affichage, les observations éventuelles des populations concernées sont intégrées au PPR.

Article 45.- Les PPR sont adoptés par délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental et approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des questions relatives aux catastrophes, aux calamités et aux crises humanitaires.

En cas d'urgence, et avant l'adoption du décret visé à l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé des questions relatives aux catastrophes et aux calamités peut prendre les mesures préventives nécessaires.

Article 46.- Les PPR sont susceptibles de réaménagements techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47.- Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre d'un PPR, sont selon le cas, prise en charge par l'Etat, les collectivités locales, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées concernées.

Sous-section 2 : De la réglementation des activités dans les zones et les espaces exposés aux risques

Article 48.- Le règlement du plan de prévention des risques, en vue de la réglementation des activités dans les zones à risque, notamment sur l'environnement, la desserte, l'implantation, le volume et les caractéristiques des constructions :

- détermine les modalités d'occupation et d'utilisation de l'espace dans les zones de première et deuxième catégories ;
- définit les mesures de prévention ou de protection pour les zones de première et deuxième catégories ;
- fixe, s'il y a lieu, les conditions dérogatoires des dispositions du plan.

Article 49.- Sous réserve des droits d'usage coutumier, toute activité à des fins touristiques, notamment la circulation, le camping, la chasse et la pêche à l'intérieur des zones ou espaces exposés aux risques, est subordonnée à l'autorisation préalable des services en charge des questions relatives aux catastrophes et aux calamités.

Les modalités de délivrance de l'autorisation visées ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 50.- L'exercice de droits d'usage coutumier dans les zones exposées est soumis par l'observation des prescriptions des PPR, conformément aux textes en vigueur.

Sous-section 3 : De la mise en œuvre des plans de prévention des risques

Article 51.- La mise en œuvre des PPR est financée selon le cas par le fonds prévu à cet effet.

Article 52.- Les services en charge des questions relatives aux catastrophes et aux calamités veillent à la mise en place des dispositifs prévus et contrôlent les objectifs à atteindre.

A ce titre, ils doivent notamment être associés aux travaux de la commission d'attribution du permis de construire et de la commission de vente de terrains urbains et ruraux.

Article 53.- Dans les zones à risques et les réserves, les déplacements et autres activités sont menées conformément aux prescriptions du plan de prévention des risques. La démolition ou la confiscation des biens, ainsi que l'interdiction des activités déjà implantées dans les sites visés ci-dessus, ouvrent droit à l'indemnisation.

Sous-section 4 : De la réglementation des activités dans les zones et les espaces exposés aux risques

Article 54.- En vue de la mise en œuvre des PPR, il est procédé aux enquêtes et consultations publiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les conseils locaux sont consultés au cours de ces enquêtes.

Article 55.- Les Autorités concernées par les Plans de Prévention des Risques, sont tenues d'informer régulièrement la population sur :

- les risques naturels connus dans la localité ;
- les mesures de prévention envisagées ;
- les dispositions du plan de prévention des risques, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par les conseils locaux pour gérer le risque ;
- les garanties prévues par le code des assurances.

Cette information est délivrée selon le cas sous la direction des services compétents de l'Etat à partir des données portées à la connaissance du Maire ou du Président du Conseil départemental.

Section 4 : De la protection de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

Article 56.- Dans chaque province, le Gouvernement délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants.

Les modalités d'application de la présente section sont définies par des textes réglementaires.

Chapitre 2 : Des risques technologiques

Article 57.- Sont considérés notamment comme risques technologiques :

- le risque industriel à fabriquer, transformer ou à stocker des matières dangereuses telles que les explosifs, défoliants, produits corrosifs ou inflammables ;
- le transport des substances dangereuses ou polluantes ;
- les barrages hydroélectriques et leurs dépendances.

Section 1 : De l'information du public

Article 58.- Dans chaque province, il est créé un comité local chargé d'informer les populations sur les risques que comporte tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations mentionnées sur la liste prévue à cet effet.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de ce comité sont à la charge du budget de l'État.

Article 59.- Le comité local peut faire appel à toute expertise extérieure pour l'accomplissement de ses missions.

Il est tenu informé, par toutes personnes physiques ou morales, de tout incident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus.

La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ses comités sont établies par arrêté du Ministre responsable.

Article 60.- En vue de répondre aux crises liées aux catastrophes technologiques, il est créé une structure nationale chargée de la gestion des risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ainsi qu'une brigade de première intervention destinée à la réponse en cas de crise.

Section 2 : De l'urbanisation autour des établissements industriels à risques technologiques

Article 61.- L'urbanisation autour des établissements industriels et à risque technologique est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur, notamment les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Section 3 : Des plans de prévention des risques technologiques

Article 62.- Les installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques, en abrégé PPRT, figurent sur la liste prévue par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Article 63.- L'Etat élaboré et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ayant pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à cet effet et pouvant affecter la salubrité, la santé et la sécurité publique directement par pollution du milieu.

Un texte réglementaire fixe les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans.

Article 64.- Lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire une prise de possession immédiate, il est procédé de plein droit à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 65.- L'Etat prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, devant être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais déterminés par le plan.

Ces mesures comprennent notamment des prescriptions relatives à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses ou polluantes.

Article 66.- Les mesures visées ci-dessus ne peuvent être prises que pour les seuls risques créés par des installations existant à la date de publication de la présente loi.

Article 67.- Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût de ces mesures et le gain en sécurité.

Article 68.- Toute convention conclue entre les collectivités locales compétentes et les exploitants des installations à l'origine du risque, à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées.

Article 69.- Une convention conclue entre les collectivités locales compétentes, les exploitants des installations à l'origine du risque et les populations résidant dans la zone du risque, conformément aux textes en vigueur en matière d'urbanisme, définit un programme de relogement des occupants des habitations et des immeubles situés dans les zones concernées.

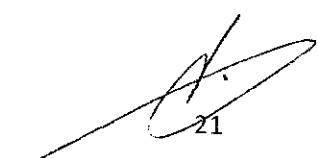
L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition aux risques.

Article 70.- Le plan de prévention des risques technologiques contient les servitudes d'utilité publique instituées autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article 71.- Dans chaque province, le Gouverneur et les Présidents des conseils locaux définissent les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 72.- Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les exploitants des installations à l'origine du risque à savoir :

- les communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer ;
- les établissements publics de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ;
- le comité d'information et de concertation.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J.' or similar mark, followed by the number '21' at the bottom right.

Le gouverneur recueille l'avis de ces exploitants sur le projet de plan avant de le soumettre à une enquête publique dans les conditions prévues par la présente loi.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé ou révisé par arrêté du gouverneur.

Il est révisé dans les mêmes conditions.

Article 73.- Le plan de prévention des risques technologiques approuvé et annexé aux plans locaux d'urbanisme vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est porté à la connaissance des conseils locaux situés dans le périmètre du plan concerné conformément à la réglementation sur l'urbanisme.

Section 4 : De la sécurité du personnel des établissements industriels

Article 74.- Dans les établissements industriels comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue par la réglementation en matière d'environnement et des mines, le temps accordé aux représentants du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majorée de 30%.

Sans préjudice de la réglementation en matière du travail, lorsque dans un même lieu de travail, sont présents les travailleurs de plusieurs entreprises, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives des règles de sécurité, d'hygiène et de santé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 75.- Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue par la réglementation relative à l'environnement et aux mines, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et de le chef d'entreprise extérieure définissent conjointement des mesures appropriées.

Le chef de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures de sécurité à appliquer.

Les chefs d'établissement sont tenus de définir et de mettre en œuvre, au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures, de leurs salariés et des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'établissement, une formation pratique et spécifique aux risques particuliers présentée par leur intervention en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Ils sont également consultés sur la formation pratique des travailleurs, sur le programme et sur les modalités pratiques de la formation renforcée prévue, ainsi que sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis.

Des textes réglementaires fixent les conditions de mise en œuvre de ces formations.

Article 76.- Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue par la réglementation relative à l'environnement et aux mines, des moyens appropriés, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement sans préjudice des mesures prévues en matière du travail relative à la prévention des incendies et des explosions.

Ces moyens sont définis en fonction du nombre de personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Section 5 : De l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Sous-section 1 : De la responsabilité de l'Etat

Article 77.- Toute personne qui, sans être couverte par un contrat, subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée par le fonds prévu dans les conditions indiquées par voie réglementaire.

L'indemnisation par le fonds doit assurer la réparation intégrale du dommage visé ci-dessus.

Cette réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer, dans les meilleurs délais, la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.

Si le dommage est couvert par une police d'assurance, l'indemnité versée par le fonds vient en complément de celle due à ce titre.

Sous-section 2 : De la responsabilité des assureurs en matière de risques de catastrophes technologiques et autres mécanismes de partage des risques

Article 78.- En cas de survenance d'accident dans une installation quelconque endommageant plusieurs immeubles, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative compétente qui précise les zones et la date de survenance du dommage visé par le présent chapitre, dont les dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou polluantes causés par les installations prévues par la réglementation minière.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Article 79.- Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue par la réglementation en matière d'environnement, des mines et de la cyber criminalité fait procéder par l'expert à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Le rapport y relatif est transmis aux autorités compétentes.

Cette estimation est réalisée pour chaque accident majeur identifié dans l'étude de dangers de l'établissement technologique préalablement réalisée au titre de la réglementation des installations classées.

Elle est révisable pour chaque étude selon les modalités fixées par des textes réglementaires.

Section 6 : Des sanctions administratives

Article 80.- Toute société doit veiller à la prévention du risque d'accident technologique.

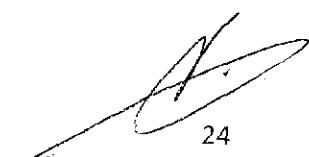
Elle doit rendre compte de sa capacité à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de ses installations et précise les moyens mis en œuvre pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologique engageant sa responsabilité, conformément au code de l'environnement.

Article 81.- En cas d'exploitation d'une ou plusieurs installations classées en matière d'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental réalisé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 82.- Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant doit placer le site dans un état ne pouvant porter atteinte aux intérêts des tiers et permettre un usage futur du site concerné. Il détermine les conditions de mise en œuvre avec les autorités compétentes en matière d'Urbanisme et d'Environnement.

Article 83.- Lorsqu'une installation dans une province n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le Gouverneur peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Section 7 : Des dispositions applicables aux catastrophes technologiques



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or similar character, followed by the number '24' at the bottom right.

Article 84.- L'exploitant d'une installation classée est tenu de mettre à jour, à chaque changement notable des conditions d'exploitation, un état de la pollution des sols sur lesquels se trouve l'installation.

Cet état est transmis par l'exploitant au Gouverneur, au Président du Conseil local concerné et, le cas échéant, au service compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation.

En cas de cession du terrain concerné, le dernier état réalisé est joint à l'acte de cession ou à tout contrat réalisant ou constatant le transfert du terrain sur lequel est située l'installation classée.

Article 85.- Les conditions d'applications desdites dispositions sont précisées par les textes réglementaires.

Article 86.- Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Chapitre 3 : Des risques bâimentaires et aménagement du territoire

Section 1 : Des établissements recevant le public

Article 87.- En matière de sécurité des établissements recevant le public, en abrégé ERP, ces établissements doivent être conçus de manière à permettre :

- de limiter les risques d'incendie ;
- d'alerter les occupants en cas de sinistre ;
- de favoriser l'évacuation des personnes en évitant la panique ;
- d'alerter les services de secours et faciliter leur intervention.

Article 88.- Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous travaux relatifs, à la création, à l'aménagement à la modification à la conception et à l'exploitation des bâtiments.

Article 89.- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus de prendre des mesures de préventions et de sauvegarde de nature à assurer la sécurité des personnes en tenant compte de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

L'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires et être dotés de dispositifs



25

d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie.

Section 2 : Des Immeubles de Grande Hauteur

Article 90.- Les Immeubles de Grande Hauteur, en abrégé IGH, font l'objet d'une classification administrative, conformément aux textes en vigueur.

Ils ont soumis, selon leur classification, à un règlement particulier pour permettre :

- de maîtriser le feu avant son expansion ;
- d'assurer une évacuation sécurisée des occupants ;
- d'assurer une détection rapide de l'incendie ;
- de mettre à disposition des moyens efficaces de lutte contre l'incendie.

Section 3 : Du respect des normes de construction

Article 91.- L'autorité compétente peut dans le permis de construire, accorder ou octroyer des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle.

L'autorité compétente doit recueillir l'avis du Président du Conseil local ou du Gouverneur de province selon le cas.

Titre 4 : De la gestion des catastrophes et crises humanitaires

Chapitre I : Des dispositions communes

Article 92.- La déclaration de l'état de catastrophe nationale est faite par le Premier Ministre, lorsque la catastrophe affectant plusieurs circonscriptions administratives est d'une extrême gravité.

L'extrême gravité d'une catastrophe est appréciée par le Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

En cas de catastrophe dans une province, la déclaration de l'état de catastrophe locale est faite par le Gouverneur.

Article 93.- La déclaration des catastrophes et de crises humanitaires déclenche l'utilisation des stocks nationaux de sécurité, du Fonds de prévention des risques et de gestion des catastrophes, ainsi que la mise en application des mécanismes d'aide, ou d'indemnisation, de compensation, d'assistance financière et des systèmes d'assurances pour les catastrophes.

La déclaration des catastrophes et des crises humanitaires conditionne en outre toutes requêtes d'assistance internationale, en cas de nécessité.

La déclaration de l'Etat de fin de catastrophe est faite dans les mêmes formes et conditions.

Article 94.- Les collectivités locales sont tenues, en cas de catastrophes, de se porter mutuellement secours. Lorsqu'une collectivité locale n'est pas directement touchée par une catastrophe, elle doit mettre à la disposition de la collectivité locale sinistrée ses moyens matériel et humain.

Ce principe de solidarité s'applique dans les mêmes formes et conditions aux départements.

La mise à disposition des moyens visés à l'alinéa 2 ci-dessus est gratuite.

Toutefois, l'affectation des moyens entre les collectivités locales assistantes est décidée à défaut d'entente par le Gouverneur de province concerné, conformément aux principes de solidarité et d'équité.

Article 95.- La gestion de la communication de crise s'opère à travers la structure nationale de prévention des risques de gestion de catastrophes et des crises humanitaires.

Sont responsables de l'information de crise, outre les Ministres en charge de la Communication, de l'Intérieur et de l'Action sociale, les Gouverneurs de province, les Préfets, Sous-préfets, les Présidents des Conseils départementaux et les Maires.

Les organes publics de presse soutiennent les autorités susmentionnées pour la préparation et la diffusion des messages et directives destinés à la population. Ils assurent la liaison avec les autres médias, les organes spécialisés de l'information ainsi qu'avec les forces de défense et de sécurité.

Article 96.- Dans le cadre de la prévention des risques, la gestion des catastrophes et de crises humanitaires, tout dommage causé aux personnes et aux biens par les équipes de secours d'urgence ou d'assistance humanitaire est réparé au moyen des ressources de l'Etat.

Chapitre II : De l'organisation des secours d'urgence

Articles 97.- L'organisation et la conduite des opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens ainsi que la lutte contre l'origine de la catastrophe sont placées sous la responsabilité du Ministère en charge de la protection civile.

Article 98.- La structure nationale en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires relevant du Ministère en charge de la protection civile, procède, dans le cadre des plans nationaux de prévention des risques et des catastrophes et crises humanitaires, à l'organisation des secours d'urgence en cas de catastrophe.

Chaque acteur concerné par l'organisation de secours doit se préparer à intervenir en intégrant ses missions dans son organisation.

Section 1 : Du partage des responsabilités

Article 99.- L'Etat prend en charge la mise en œuvre de ses moyens et les dépenses liées à l'engagement de tout autre moyen de renfort.

Article 100.- La direction des opérations de secours repose sur :

- le Ministre de l'Intérieur, lorsque la catastrophe touche plus d'une province ou est d'une gravité particulière et nécessitant l'utilisation des moyens nationaux ;
- le Gouverneur, lorsque la catastrophe implique au moins deux départements d'une même province ;
- le Maire, dans les communes ;
- le Président du Conseil départemental, dans le département ;
- le Préfet, lorsque la gravité de la situation concerne le département et la commune ;
- le Sous-préfet, dans le district.

En cas de recours à l'aide international, la coordination est assurée par le Gouvernement, en collaboration avec les organismes internationaux directement impliqués.

Article 101.- Le plan de secours d'urgence est déclenché lorsque les moyens habituels de secours ne suffisent plus et qu'il est nécessaire de coordonner l'action de différents services de l'Etat.

Dès le déclenchement du plan, la direction des opérations est activée dans les locaux du Ministère de l'Intérieur ou de l'une de ses représentations.

Section 2 : Des modalités d'élaboration et de mise en application des plans de contingence et d'organisation de secours et autres plans

Article 102.- le Gouvernement élabore et adopte le plan national de contingence et de plan national d'organisation de secours, sur rapport du Ministre de l'Intérieur, après avis des membres du mécanisme national multisectoriel de coordination, d'orientation et des acteurs impliqués.

Il coordonne la mise en application desdits plans.

Article 103.- le démembrement provincial du mécanisme national multisectoriel de coordination et d'orientation, sous l'autorité du Gouverneur, élabore le plan local de contingence et le plan local d'organisation de secours et suit sa mise en application.

Article 104.- Le Maire ou le Président du Conseil départemental élabore le plan local de sauvegarde.

Article 105.- Des textes réglementaires déterminent les modalités d'élaboration et d'application du plan national de contingence et des plans locaux relatifs à la prévention des catastrophes naturelles ou causées par l'homme et à l'organisation des secours.

Chapitre III : De l'organisation de l'assistance humanitaire

Article 106.- L'organisation et la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire sont placées sous la responsabilité du Ministère en charge de la protection civile.

Article 107.- La structure en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires, relevant du Ministère en charge de la protection civile, procède, dans le cadre des plans nationaux de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires, à l'organisation de l'assistance humanitaire au profit des personnes sinistrées par une catastrophe.

Toute personne physique affectée par une catastrophe bénéficie d'une assistance humanitaire, sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale, de genre ou de tout autre considération.

L'assistance humanitaire est octroyée en nature et/ou en numéraire.

Articles 108.- L'Etat accorde des facilités juridiques aux Etats de transit, aux organisations et aux acteurs prêtant assistance dans le cadre d'opération de secours ou d'assistance au relèvement initial lors des catastrophes.

Chapitre IV : De la conduite du rétablissement

Article 109.- La conduite des opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction est placée sous la responsabilité du Ministère en charge de la protection civile.

Article 110.- Le rétablissement qui comporte la réhabilitation et la reconstruction vise l'instauration des conditions normales de vie des populations. Il doit permettre, au-

delà de l'instauration des conditions de vie antérieure, d'améliorer les conditions de vie des personnes sinistrées.

Lorsque l'ampleur du rétablissement, de la réhabilitation et de la reconstruction l'exige, les autorités locales élaborent et mettent en place, en concertation avec les autorités centrales un plan de développement local destiné à rétablir, en moyen et long terme, les conditions d'existence des personnes sinistrées.

Chapitre V : De la réquisition

Article 111.- Le Ministre de l'Intérieur, dans le cadre du déclenchement du plan national de contingence et du plan d'organisation des secours, et les gouverneurs de province dans le cadre du déclenchement des plans locaux coordonnent l'utilisation des moyens mis à leur disposition.

Article 112.- Dans chaque province, le Gouverneur établit un inventaire complet de tous les moyens humains ainsi les équipements, engins, immeubles et entreprises de service, quelques soient leurs propriétaires, pour faire face aux catastrophes éventuelles.

Article 113.-En cas de catastrophe, l'ordre de déclencher le plan national d'organisation de secours est donné par décision du Ministre de l'Intérieur.

L'ordre de déclencher les plans locaux est donné, selon les cas, par le Gouverneur, le Préfet, le Sous-préfet, le Président du Conseil départemental ou le Maire.

Article 114.-En cas de catastrophe, lorsque les moyens publics s'avèrent insuffisants au regard des besoins, les autorités administratives compétentes peuvent procéder à la réquisition des personnes et de moyens matériels visés ci-dessus, moyennant une indemnité compensatrice, à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à leurs résidents habituels.

La décision de réquisition, dûment motivée, fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

La décision de réquisition est définitive et immédiatement exécutoire.

Les autorités administratives ne peuvent recourir à la réquisition que durant les phases de mesures préventives et de secours d'urgence, à l'exclusion de la phase de rétablissement, de réhabilitation et de relèvement.

Article 115.-la mise en œuvre de la réquisition se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République gabonaise.

En cas de litige, le recours est porté devant la juridiction compétente.

Article 116.-La réquisition prend fin au terme de la mission pour laquelle elle a été ordonnée.

La décision mettant fin à la réquisition est portée à la connaissance des personnes concernées dans les mêmes formes que la décision de réquisition.

Article 117.-Le refus opposé par une personne à une réquisition prise dans les circonstances évoquées aux articles ci-dessus, expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 118.-Toute personne doit, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur, sur demande du Gouverneur lui fournir les données dont elle dispose requises pour l'établissement de l'inventaire visé à l'article 114 ci-dessus.

Chapitre VI : Du déplacement et de la réinstallation des personnes sinistrées

Article 119.-Lorsque la survenance d'une catastrophe nécessite le déplacement et la réinstallation de personnes sinistrées, le Gouvernement élabore dans les meilleurs délais, un plan de réinstallation des populations.

Le plan de réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que l'Etat met en œuvre au profit des personnes déplacées.

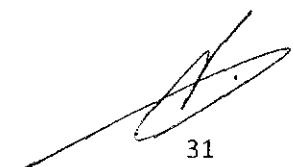
Article 120.-La structure d'exécution de la politique nationale en matière de prévention des risques, de gestion des catastrophes et de crises humanitaires, en collaboration avec les collectivités locales, prend les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des personnes sinistrées, à travers leurs représentants, à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des plans de réinstallation.

Le Gouvernement identifie, à cet effet fin, en collaboration avec les personnes sinistrées, leurs représentants de celle-ci capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées.

Le choix des représentants des populations est fait en tenant compte de la diversité des personnes sinistrées.

Article 121.- En cas de déplacement et de réinstallation de personnes, la structure d'exécution de la politique nationale procède à l'identification exacte des personnes sinistrées ainsi que des dommages physiques, matériels, moraux et culturels subis, en accord avec les populations et leurs organisations représentatives.

Article 122.- Les personnes déplacées titulaires de titres de propriété foncière sur les terres qu'elles occupaient bénéficient en compensation, d'une indemnité conforme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. S." followed by a stylized surname.

Les personnes déplacées non titulaires d'un titre foncier sur les terres qu'elles occupaient, bénéficient d'une aide financière correspondant à la valeur de leurs biens meubles ou immeubles sur les terrains.

Les personnes déplacées des terres occupées irrégulièrement bénéficient d'une aide à la réinstallation dont le montant forfaitaire est déterminé par les autorités administratives.

Article 123.- Le choix du site de réinstallation des populations sinistrées se fait en concertation avec les populations sinistrées en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence des populations.

Les populations indiquent leurs préférences quant aux sites qui leur sont proposés. Le Gouvernement prend en compte ces préférences dans la mesure du possible.

Les populations du site d'accueil sont consultées et leur consentement doit être obtenu préalablement à toute décision de réinstallation, en vue de faciliter l'intégration des populations sinistrées sur le nouveau site.

Article 124.- La réinstallation des personnes déplacées s'opère dans le respect de la dignité et des droits humains.

Aucun déplacement ni réinstallation des populations ne peut être entamé avant la construction effective des logements et avant que le site d'accueil retenu ne dispose des infrastructures minimales notamment éducatives, sanitaires, routières et d'adduction d'eau potable.

Article 125.- Les mesures convenues entre les autorités compétentes et les personnes sinistrées dans le cadre du déplacement et de la réinstallation fait l'objet d'un accord en annexe au plan de réinstallation entre les deux parties à travers leurs représentants.

Cet accord est mis en œuvre de manière transparente et fait l'objet d'évaluation périodique.

Article 126.- Les collectivités locales élaborent et mettent en œuvre, avec l'appui du Gouvernement, un plan de développement local, en collaboration et au profit de la collectivité locale où sont réinstallées les populations sinistrées pour faciliter la reconstitution de leurs moyens d'existence.

Le plan de développement local intégré qui contient l'ensemble des mesures opérationnelles à mettre en œuvre, dans un délai déterminé, pour répondre aux besoins des populations sinistrées dans la collectivité locale d'accueil, en créant les conditions propices aux activités économiques, en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations concernées.

Article 127.- Les autorités administratives, en collaboration avec les autres acteurs, assurent le suivi et l'évaluation permanente de la réinstallation.

Elles élaborent et publient régulièrement un rapport sur la réinstallation des populations.

Article 128.- La structure nationale de prévention des risques, de gestion des catastrophes et des crises humanitaires, en collaboration avec les collectivités locales, assure une assistance juridique aux personnes déplacées afin d'accroître leur capacité à assurer le suivi juridique de la mise en œuvre des mesures convenues d'accord parties.

Les conditions et les modalités de déplacement et de réinstallation de personnes sinistrées sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre VII : De l'indemnisation en matière de risques de catastrophes

Article 129.- L'Etat favorise la mise en place d'un régime d'assurance pour le financement des dommages causés par les catastrophes et d'un régime d'assurance agricole au profit des producteurs ruraux pour la couverture des risques de catastrophes affectant le secteur agro-sylvo-pastoral, notamment les ravages de cultures causés par les insectes, les pachydermes et les potamochères.

Les modalités de financement de ces dommages sont fixées par voie réglementaire.

Article 130.- L'Etat soutient, dans le cadre de la coopération régionale, toute initiative tendant à instituer une assurance pour la couverture des dommages résultants de ces risques de catastrophe.

L'assurance agricole est mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat, les organisations professionnelles agricoles, les sociétés d'assurance, les banques et les partenaires techniques et financiers.

L'Etat soutient activement tout mécanisme particulier d'appui aux initiatives de type communautaire ou mutualistes d'assurance et de crédit à la production agricole en attendant la mise en place de l'assurance agricole dont les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire.

Titre 5 : De la coopération internationale

Article 131.- La prévention des risques, la gestion des situations d'urgence transfrontalières et l'assistance internationale s'opèrent conformément au droit international et notamment aux accords régionaux et sous régionaux.

L'Etat met en place des procédures facilitant l'échange rapide d'informations sur les catastrophes y compris les dangers naissants susceptibles de causer des catastrophes, avec d'autres Etats et des organisations humanitaires prêtant assistance, s'il y a lieu.

Le Gouvernement peut, lorsque l'ampleur de la catastrophe l'exige, et après la déclaration de l'état de catastrophe, adresser une requête d'assistance à la communauté internationale.

La requête d'assistance internationale peut avoir pour objet notamment l'appui aux opérations internationales de secours et d'assistance à la communauté internationale.

Article 132.- L'Etat définit les modalités relatives à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophes ou de crises humanitaires majeures.

Article 133.- *En cas d'interventions à l'étranger*, seules les associations agréées exerçant sur le territoire national et dont le concours est sollicité par les autorités compétentes sont intégrées dans le dispositif de secours engagé par la République gabonaise.

Titre 6 : Des dispositions pénales

Chapitre I : De la constatation des infractions, de la transaction et des poursuites

Section 1 : De la constatation des infractions

Article 134.- Les infractions prévues par la présente loi sont contractées conformément aux dispositions en vigueur.

Une copie des procès-verbaux y relatifs est adressé au ministre chargé des catastrophes et des calamités.

Article 135.- Dans le cadre de leur mission de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, les agents et officiers de police judiciaire sont habilités, conformément aux dispositions des textes en vigueur à :

- procéder aux contrôles, aux enquêtes et perquisitions d'usage ;
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, la saisie, la confiscation ou la démolition des matériaux et constructions trouvés sur le site protégé ;
- requérir l'assistance de la force publique ou l'avis d'experts, s'il y a lieu.

Article 136.- Les biens saisis en application de la présente loi deviennent d'office la propriété de l'Etat. Ils peuvent faire l'objet de vente aux enchères, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : De la transaction

Article 137.- Les amendes prévues par la présente loi peuvent faire l'objet de transaction dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La transaction met fin aux poursuites pénales.

Article 138.- Le produit des amendes transactionnelles est versé dans un compte spécial du trésor public intitulé fonds de concours pour risques. Il est réparti selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Des poursuites

Article 139.- La transaction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer aux prescriptions du plan de prévention des risques.

Article 140.- A défaut de transaction, le ministre chargé des questions relatives aux catastrophes et aux calamités transmet le dossier au Procureur de la République près le tribunal compétent.

Il en est de même en cas d'inexécution de la décision d'arrêt des travaux ou de démolition.

Article 141.- Outre les peines prévues par la présente loi, le juge peut également ordonner, à titre de peines complémentaires, les mesures suivantes :

- l'arrêt des travaux ;
- la démolition, la saisie ou la confiscation des matériaux trouvés sur le site.

Chapitre II : Des infractions et des sanctions

Section 1 : Des infractions

Article 142.- Les infractions aux prescriptions de la présente loi sont punies des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des sanctions

Article 143.- Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement entravé les opérations de secours d'urgence entreprises dans le cadre de la gestion d'une catastrophe.

Article 144.- Est puni d'une amende d'un million à cinq millions de francs CFA, quiconque aura refusé ou se sera abstenu, sans motif légitime, de donner suite à un

ordre de réquisition régulièrement émis par l'autorité compétente et dont il a fait l'objet conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 145.- Est puni conformément aux dispositions du Code pénal, pour non-assistance à personne en danger, quiconque aura refusé ou se sera abstenu volontairement de porter assistance à une personne en péril lors d'une catastrophe, sans risque actuel et sérieux pour lui ou pour les tiers, assistance qu'il pouvait prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 146.- Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré aux actes de pillage ou de vandalisme, seul ou en réunion à l'occasion d'une catastrophe.

Article 147.- Est puni pour détournement de biens publics ou d'enrichissement illicite, conformément aux dispositions du Code pénal, celui qui, étant détenteur ou dépositaire des biens destinés aux personnes sinistrées, les aura dissipés, soustraits ou recelés.

Article 148.- Est puni d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs CFA quiconque se sera fait recenser de manière frauduleuse en tant que personne sinistrée ou aura bénéficié de manière indûment d'une faveur dans le cadre de l'assistance humanitaire ou du rétablissement à l'occasion d'une catastrophe.

Article 149.- Est puni d'une amende de vingt-cinq mille à cent mille francs CFA quiconque se sera installé ou se réinstallé dans une zone inondable telle que définie par les autorités administratives.

Article 150.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille francs CFA à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura entrepris ou tenter d'entreprendre une activité dans les zones ou espaces à risques sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 151.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille francs CFA à deux millions de francs CFA, toute personne qui, dans les zones et espaces à risques, aura entrepris des activités non conformes à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 152.- L'exercice des droits d'usages non conforme aux plans de prévention de risques expose son auteur à une peine d'emprisonnement de un à deux mois et à

une amende de vingt-cinq mille francs CFA à cent mille francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 153.- Les peines prévues aux articles 143 à 151 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive ou d'aggravation de risques.

Article 154.- Les sanctions pénales prévues par la présente section sont prononcées sans préjudice des restitutions et du paiement de dommages-intérêts en cas de préjudices causés aux personnes et aux biens.

Titre 7 : Des dispositions diverses et finales

Article 155.- Pour la gestion des sinistres survenus dans les zones non intégrées aux plans de prévention des risques, le service chargé des catastrophes et des calamités est tenu d'organiser les opérations d'urgence et de prise en charge des sinistrés conformément aux dispositifs fixés par voie réglementaire.

Article 156.- Tout agent public ou du secteur privé, volontaire ou membre d'une association agréée en matière de protection civile, mobilisé pour la mise en œuvre d'un plan de secours ou à la demande expresse de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit solliciter préalablement l'accord de son administration avant son intervention dans le plan de secours.

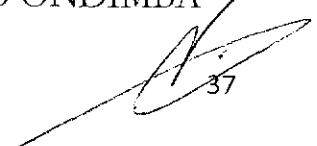
Article 157.- Des textes réglementaires déterminent, entant que de besoin, les dispositions de nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 158.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République./.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ali BONGO ONDIMBA". Below the signature, the number "37" is written.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire,
chargé de la Valorisation de la Ruralité ;

Charles MVE ELLA

Le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux,
chargé des Droits de l'Homme et de l'Egalité des Genres;

Erlyne Antonela NDEMBET ép. DAMAS

Le Ministre des Transport ;

Roger BIBAYE ITANDAS

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Olivier NANG EKOMIE

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement
et des Infrastructures, chargé de la Connexion des Territoires ;

Toussaint NKOUUMA EMANE

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Alain Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Félicité ONGOUORI NGOUBILI

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Janine Lydie ROBOTY ép. MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Edith EKIRI MOUNOMBI ép. OYOUOMI

chargé du Plan Climat et du Plan d’Affectation des Terres ;

Professeur Lee WHITE

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Guy Patrick OBIANG NDONG